

N° 293

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 1990

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1990.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 603, 653, 941, 1010, 1328 et T.A. 281.

Départements et territoires d'outre-mer.

### Article premier.

Au chapitre II du titre II du livre premier du code des assurances, il est inséré un article L. 122-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-7.* -- Les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie des biens situés en France ainsi qu'aux corps de véhicules terrestres à moteur ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones, sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

« En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation après incendie, cette garantie est étendue aux effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones. »

### Art. 2.

I. — L'article L. 125-4 du code des assurances est abrogé.

II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 431-9 du code des assurances est abrogé.

III. — L'article 6 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est abrogé.

### Art. 3.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 1990, nonobstant toutes dispositions contraires. Au cas où les contrats visés à l'article premier ne contiendraient à cette date aucune clause relative à cette extension de garantie, cette dernière sera réputée être accordée aux conditions de la garantie incendie.

*Delibéré en séance publique, à Paris, le 11 mai 1990*

*Le Président,*

Signé : LAURENT FABIUS.